



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 10 mai 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 29 mars 2023**
2. **8202** **Projet de loi portant modification**
1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
2° de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité
d'assistance parentale

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert remplaçant M. Georges Mischo

M. Alex Folscheid, Mme Anne Gils, Mme Christiane Meyer, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Carole Hartmann, M. Georges Mischo

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 29 mars 2023

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 8202 **Projet de loi portant modification** **1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;** **2° de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale**

• **Présentation du projet de loi**

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 8202. La promotion de la diversité des offres d'accueil pour enfants est une des priorités de la politique éducative du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Tout comme les autres types d'accueil pour enfants (crèches, maisons relais, ...), l'assistance parentale joue un rôle essentiel pour le développement global de l'enfant et ses chances de réussite. A l'instar des autres structures d'éducation et d'accueil, la prise en charge des enfants de 0 à 12 ans par un assistant parental présente des atouts qui lui sont propres, notamment l'accueil en petit groupe ou à des horaires atypiques.

Pour améliorer la qualité de l'accueil auprès des assistants parentaux et promouvoir davantage ce mode d'accueil, le Ministère ambitionne d'apporter des modifications à certains éléments clés de la législation actuelle. Les grandes lignes de la réforme de l'assistance parentale prévues par le présent projet de loi se présentent comme suit :

- augmentation du tarif horaire : l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil (CSA) sera portée de 3,75 euros à 5,40 euros par heure et par enfant. Le tarif de nuit sera supprimé ;
- subvention unique : afin de les soutenir dans l'acquisition du mobilier et du matériel nécessaires à l'exercice de leur activité, les assistants parentaux reconnus comme prestataires du chèque-service accueil pourront bénéficier d'une subvention unique limitée à 3.000 euros ;
- compétences linguistiques : pour permettre aux enfants d'évoluer dans un environnement linguistique propice à l'acquisition des langues, la condition linguistique à laquelle doivent satisfaire les assistants parentaux sera revue. Tout assistant parental demandeur d'un agrément devra avoir acquis le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues dans au moins une des trois langues officielles du pays y compris celui qui est déjà sur place et qui bénéficie d'une période transitoire de trois ans pour se conformer aux nouvelles dispositions en matière de compétences linguistiques ;
- niveau de qualification : seuls les futurs assistants parentaux devront se prévaloir d'un niveau de qualification minimal correspondant à la réussite d'une classe de 3^{ème} de l'enseignement secondaire.

• **Examen des articles**

La Commission procède à l'examen des articles.

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Article 1^{er}

Etant donné que la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale a abrogé la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, il a été profité du présent texte pour indiquer la référence légale actuellement en vigueur.

Article 2

La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ayant été abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2019 par la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, la modification proposée vise à remplacer l'ancienne terminologie par celle employée par la loi actuellement en vigueur.

Article 3

Point 1°

L'article 25, paragraphe 2, lettre a., de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse actuellement en vigueur, renvoie à la loi du 30 novembre 2007, abrogée par la loi du 15 décembre 2017 précitée, de sorte qu'il y a lieu de remplacer la référence à la loi abrogée par celle à la loi actuellement en vigueur.

Point 2°

Les compétences linguistiques dont doivent disposer les personnes qui exercent l'activité d'assistance parentale sont adaptées. Compte tenu du fait que toute personne qui souhaite bénéficier de la qualité de prestataire chèque-service accueil doit disposer d'un agrément ministériel pour pouvoir exercer l'activité d'assistance parentale, il est inutile de reprendre la condition relative aux exigences linguistiques dans le cadre des conditions auxquelles doivent satisfaire les assistants parentaux pour être reconnus comme prestataires du chèque-service accueil.

Point 3°

L'ancienne lettre b. étant supprimée, la numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence.

Article 4

Point 1°

Le montant maximal de la participation financière de l'Etat au titre du chèque-service accueil est porté de 3,75 euros à 5,40 euros par heure et par enfant ; montant correspondant à la moyenne du coût d'accueil de l'enfant et de la rémunération de l'assistant parental.

Point 2°

La disposition actuelle prévoyant que le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour les prestations fournies par un assistant parental est augmenté de 0,50 euros par heure et par enfant si les services sont fournis soit le weekend, soit les jours ouvrables entre dix-neuf heures et sept heures est supprimée. Il convient en effet de donner la même valeur aux heures d'accueil qu'elles soient de jour ou de nuit.

Article 5

Une subvention forfaitaire unique et non récurrente limitée à 3.000 euros toutes taxes comprises est introduite afin de soutenir les assistants parentaux dans l'acquisition de l'équipement et du matériel nécessaires à leur activité et afin de continuer à promouvoir la qualité des prestations d'accueil.

Article 6

Cet article porte abrogation de l'article 39 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Article 7

L'article 26, alinéa 1^{er}, point 1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, qui détermine le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour les prestations fournies par un assistant parental, est modifié. L'annexe I de la loi précitée, qui a pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental, est adaptée en conséquence.

Article 8

La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ayant été abrogée par la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale avec effet au 1^{er} janvier 2019, les modifications proposées ne sont qu'une mise à jour ayant pour but de remplacer, dans le barème figurant aux annexes II, III, IIIbis, l'ancienne terminologie par la nouvelle, actuellement en vigueur.

Chapitre 2 – Modification de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

Article 9

Afin de garantir une cohérence des activités qu'un assistant parental doit obligatoirement offrir, il est désormais directement renvoyé aux activités qui figurent dans le cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes.

Article 10

L'article 3, paragraphe 3, de la loi du 15 décembre 2017 précitée énumère les documents que doit fournir la personne souhaitant se voir octroyer l'agrément pour pouvoir exercer l'activité d'assistance parentale.

L'article 11 ci-dessous introduit une modification au niveau des compétences linguistiques à remplir par les personnes souhaitant se voir octroyer l'agrément susmentionné prévues à l'article 4 de la loi du 15 décembre 2017 précitée. Celles-ci doivent désormais fournir une attestation établissant qu'elles disposent du niveau de compétence B2 fixé conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues dans au moins une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg, telles que prévues par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Toutefois, il est prévu une exception à cette obligation pour les personnes qui prouvent, par d'autres pièces, telles par exemple des bulletins scolaires, qu'elles ont accompli au moins sept années de scolarité au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement

luxembourgeois. Ces personnes sont en effet considérées comme disposant du niveau de langue requis.

Article 11

L'article 4 de la loi du 15 décembre 2017 précitée énumère les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes souhaitant se voir octroyer l'agrément comme assistant parental.

Au vu de ce qui précède et compte tenu du fait que la condition relative aux compétences linguistiques actuellement prévue à l'article 5 de la loi du 15 décembre 2017 précitée fait partie des conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes souhaitant se voir octroyer l'agrément susmentionné, il s'est avéré opportun de rajouter cette condition à l'article 4 et de la supprimer à l'article 5 qui énumère les qualifications professionnelles dont doivent se prévaloir les requérants pour pouvoir exercer l'activité d'assistance parentale.

Il convient néanmoins de noter que les exigences linguistiques auxquelles doivent satisfaire les personnes mentionnées à l'alinéa 1^{er} sont modifiées.

Bien que les assistants parentaux ne doivent désormais maîtriser plus qu'une seule des trois langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg, le niveau de compétence de cette langue est haussé, afin de garantir, même si cela n'est le cas que dans une langue, que les enfants qui sont accueillis auprès des assistants parentaux peuvent évoluer dans un environnement linguistique propice à l'acquisition des langues.

Article 12

Les qualifications professionnelles que doivent posséder les personnes qui souhaitent exercer l'activité d'assistance parentale sont précisées.

Ainsi, toute personne qui est titulaire d'un des diplômes énumérés à l'article 5 de la loi du 15 décembre 2017 précitée, tel que modifié par le présent texte, et qui a accompli avec succès la préformation définie à l'article 10*bis* à insérer dans ladite loi, est éligible pour se voir octroyer l'agrément pour exercer l'activité d'assistance parentale. Il s'agit plus précisément de personnes qui, dans le cadre de leur formation, ont suivi des cours les préparant à l'encadrement socio-éducatif professionnel des enfants.

Tombent, par exemple, mais non exhaustivement, sous le champ d'application de cet article les éducateurs gradués, les éducateurs diplômés, les titulaires du DAP éducation, les auxiliaires de vie, les pédagogues, les psychomotriciens, les titulaires d'un *Bachelor* en sciences sociales et éducatives, etc.

Article 13

Les personnes qui ne disposent pas des qualifications professionnelles énumérées à l'article 5 de la loi du 15 décembre 2017 précitée peuvent néanmoins être éligibles à exercer la profession, à condition cependant qu'elles disposent d'un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire ou d'un diplôme de fin d'études secondaires qui ne prédispose pas à l'encadrement professionnel des enfants ou d'un diplôme universitaire qui ne prédispose pas à l'encadrement professionnel des enfants.

Il a en effet été décidé d'introduire un niveau de qualification minimal correspondant à une 3^{ème} de l'enseignement secondaire afin de promouvoir davantage le système d'assurance de la qualité.

Cette condition est introduite par le présent texte et ne s'applique donc que pour les personnes qui introduisent une demande pour se voir octroyer un agrément comme assistant parental après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour les personnes tombant sous le champ d'application de l'article 5*bis* de la loi du 15 décembre 2017 précitée, introduit par le présent texte, un agrément provisoire et non renouvelable d'une durée maximale de trois ans est susceptible de leur être octroyé. Pendant la durée de leur agrément provisoire, ces personnes doivent obligatoirement suivre avec succès la formation complémentaire qui est définie à l'article 10 de la loi du 15 décembre 2017 précitée et qui a pour objet d'approfondir les connaissances de ces personnes en la matière.

En cas de suivi avec succès de ladite formation, un agrément conformément à l'article 3, paragraphe 3, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 2017 précitée est délivré en lieu et en place de l'agrément provisoire.

Article 14

L'article 10, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 2017 précitée énumère désormais les différents éléments de la formation à laquelle doivent obligatoirement participer les personnes qui se sont vu octroyer un agrément provisoire, conformément au nouvel article 5*bis* inséré dans ladite loi.

Article 15

La définition et le contenu de la préformation sont insérés dans la loi du 15 décembre 2017 précitée à travers l'article 10*bis*.

Il s'agit en effet d'un cours d'initiation qui a pour objectif de permettre aux personnes souhaitant exercer l'activité d'assistance parentale de prendre conscience des implications de l'exercice de cette activité.

Chapitre 3 – Dispositions transitoire et finale

Article 16

Cet article concerne les assistants parentaux qui bénéficient d'un agrément avant l'entrée en vigueur de la présente loi en projet. Ils disposent en effet d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, pour se conformer aux nouvelles exigences linguistiques, pièces à l'appui.

Article 17

La présente loi en projet modifie le montant de la participation financière de l'Etat au titre du chèque-service accueil. Le logiciel de facturation est conçu de telle manière que la facturation se déroule de mois en mois et commence chaque fois le premier lundi du mois. La présente réforme étant prévue pour la rentrée scolaire 2023/2024, la date d'entrée en vigueur de la loi est dès lors fixée au 4 septembre 2023 ou, au plus tard, le premier lundi du mois qui suit la date de sa publication.

• **Echange de vues**

- Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») et M. Max Hengel (CSV) posent la question de savoir si la suppression de la majoration de tarif pour des prestations fournies par des assistants parentaux soit la nuit, soit le weekend, ne risque pas de les dissuader d'offrir une prise en

charge des enfants pendant des horaires atypiques, alors que ces créneaux horaires constituent un des principaux atouts de ce type d'accueil. Les représentants ministériels expliquent que l'accueil de nuit ou pendant les weekends est inhérent à la fonction d'assistant parental qui, contrairement aux maisons relais ou aux crèches par exemple, aligne, dans la mesure du possible, les horaires de prise en charge sur les besoins des parents. Des prises en charge pendant la nuit constituent ainsi la règle, et l'introduction d'un supplément pour l'accueil de nuit ou pendant des weekends ne s'est pas montrée propice pour améliorer la situation des assistants parentaux dans leur ensemble. L'augmentation de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil prévue dans le cadre du présent projet de loi se veut être un signe envers les gestionnaires de ces structures de l'intérêt que leur porte le Ministère et de sa volonté de promouvoir continuellement cette forme de structure, ainsi que de la reconnaissance de l'importance de ces structures sur le terrain des structures d'éducation et d'accueil. Comme le souligne le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), l'augmentation prévue par le présent projet de loi dépasse les montants cumulés de la participation financière de l'Etat au titre du chèque-service accueil et du tarif de nuit actuellement en vigueur.

- En réponse à une question de M. Max Hengel (CSV), la représentante ministérielle explique que les futurs assistants parentaux devront se prévaloir d'un niveau de qualification minimal correspondant à la réussite d'une classe de 3^{ème} de l'enseignement secondaire. Cette condition ne s'applique que pour les personnes qui introduisent une demande pour se voir octroyer un agrément comme assistant parental après l'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

- Renvoyant à l'avis de l'« Agence Dageselteren » relatif au présent projet de loi (doc. parl. 8202¹), Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») pose la question de savoir si les personnes ayant suivi la formation « aide socio-éducative » ou « base de l'éducation » ainsi que la « formation d'aide socio-familiale », doivent encore suivre la formation de base pour l'assistance parentale. La représentante ministérielle répond par la négative à cette question. Il s'avère en effet que le libellé du projet de loi est ambigu et mérite d'être précisé dans ce sens.

- Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) se renseigne sur le point de vue des représentants ministériels face aux nombreuses questions soulevées par l'« Agence Dageselteren » dans son avis précité. La représentante ministérielle explique que ladite agence constitue un partenaire important qui a été impliqué dans l'élaboration du présent projet de loi et dont les observations seront examinées de près par les services du Ministère.

- En réponse à une question de Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP), la représentante ministérielle explique qu'une augmentation de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas n'a pas été revendiquée par les acteurs du secteur lors des consultations menées en amont de l'élaboration du présent projet de loi. Il n'a dès lors pas été jugé utile d'y apporter des modifications.

- Répondant à une question de Mme Josée Lorsché (« déi gréng »), la représentante ministérielle explique qu'une modification du cadre légal réglant l'activité de mini-crèche compte parmi les tâches à effectuer par le Service de l'éducation et de l'accueil du Ministère. L'objectif consiste à avoir une vue d'ensemble du secteur afin de proposer des types de structures qui correspondent au mieux aux besoins individuels des enfants pris en charge.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du présent projet de loi.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 12 mai 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact